



**LYCEE JANSON DE SAILLY
PARIS 16^{ème}**

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE EPLE

« des denrées alimentaires fraîches (pains et pâtisseries, viandes charcuteries et poisson) ».

Vu l'article L.421-10 du code de l'éducation,

Vue l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vue la convention d'adhésion à un groupement de services « COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY PARIS 16ème »

Il est constitué entre:

le lycée Janson-de-sailly

et

les établissements cités dans l'annexe 1*,

un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : « des denrées alimentaires fraîches (pains et pâtisseries, viandes, charcuteries et poissons) ».

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer, avec le ou les titulaires retenus à l'issue d'une procédure d'appel d'offres (article a) de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'alinéa 1 de l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, un marché relatif à l'achat « des denrées alimentaires fraîches » :

- pains, viennoiseries et pâtisseries frais,
- viandes fraîches
- produits de la mer et d'eau douce.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les adhérents dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Ce marché sera établi pour une durée initiale de trois années, soit pour la période du 03 novembre 2018 au 02 novembre 2021, sauf cas de force majeure liée notamment à des décisions des collectivités de rattachement. Les adhérents s'engagent pour une durée de trois ans.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un appel d'offres ouvert à l'issue d'une procédure groupée, pour l'achat « des denrées alimentaires fraîches » (citées dans l'article 2).

Article 5 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est le lycée Janson-de-sailly, établissement siège du groupement de services « commande groupée » régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche "Etat des besoins";
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 20, 21, 22 et, 23 ;
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, RC, AE, bordereaux des prix), définit les critères de sélection des offres
- assure la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...);
- convoque la commission technique ainsi que la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat;
- informe les candidats du sort de leur candidature et offres;
- signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015);
- transmet les documents nécessaires aux autorités de contrôle du marché ;
- transmet à chaque adhérent les documents nécessaires afin d'assurer une bonne exécution du marché et à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché et notamment le cahier des clauses administratives particulières, l'acte d'engagement des candidats retenus, les fiches techniques actualisées, les prix et le cas échéant leurs modalités d'actualisation ;
- rédige le rapport de présentation signé par le pouvoir adjudicateur du lycée Janson-de-sailly, tel que prévu dans l'article 105 du décret relatif aux marchés publics
- procède à la publication des avis d'attribution prévu par l'article 103 du décret relatif aux marchés publics ;

- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels, ainsi que de référé contractuel.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services "commande groupée" susmentionné.

Il tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 6 – Obligations des adhérents

Les obligations des adhérents sont détaillées dans la convention d'adhésion à un groupement de services « COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY PARIS 16ème ».

Pour mémoire, les adhérents, communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche "Etat des besoins".

Chaque adhérent est tenu :

- d'exécuter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur, avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- d'en suivre l'exécution ;
- de répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché.

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Sauf cas exceptionnel, les adhérents s'engagent pour la durée totale du marché.

Article 6 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle de l'établissement coordonnateur à savoir le lycée Janson-de-sailly, conformément à l'article 28 et 101-3 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

L'agent comptable du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut être assistée sur invitation par des agents des membres du groupement, compétents dans ce domaine qui fait l'objet de la consultation, ou en matière de marchés publics.

Article 7 – Commission technique

Une commission technique consultative est chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires et l'analyse des offres. Un compte-rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres du lycée Janson-de-sailly.

Elle est composée des représentants adhérents avec un maximum de deux personnes par établissement et du secrétariat de l'établissement coordonnateur. Aucun quorum n'est requis pour son fonctionnement. Des personnalités désignées par la commission technique, peuvent participer à ces travaux préparatoires en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de cet appel d'offres.

Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur, établissement support, est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement de commandes par une participation supportée par chacun des membres et fixée à 20 euros par marché pour la durée du marché.

(Soit 20 euros pour l'adhésion à 1 marché, 40 euros pour l'adhésion à 2 marchés et 60 euros pour l'adhésion à 3 marchés)

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux de référé précontractuel ou contractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque adhérent pour couvrir ces frais supplémentaires.

A la fin de l'exécution du marché, l'établissement coordonnateur adresse à chaque conseil d'administration des membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

Article 9 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du **tribunal administratif de Paris**

7 rue de Jouy

75004 Paris cedex

@ : greffe.ta-paris@juradm.fr

☎ : 01 44 59 44 99 / 📠 : 01 44 59 46 46

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Paris, le

Paris, le 15.10.18

Le chef de l'établissement
adhérent

Le chef de l'établissement
coordonnateur



P. SORIN
Proviseur du lycée Janson
de Saily Paris 16^{ème}

Le gestionnaire de l'établissement
adhérent

Le gestionnaire de l'établissement
coordonnateur



M. GUILLEN
Administrateur

Cachet de l'établissement
Adhérent

Cachet de l'établissement
coordonnateur

LYCEE JANSON de SAILLY
106, rue de la Pompe
75775 PARIS CEDEX 16
Tél. 01.55.73.28.14 - Fax 01.45.53.28.04

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for a systematic approach to data collection and the importance of using reliable sources of information.

3. The third part of the document focuses on the analysis of the collected data. It discusses the various techniques used to identify trends, patterns, and anomalies in the data, and how these insights can be used to inform decision-making and improve organizational performance.

4. The fourth part of the document discusses the importance of communication and reporting in the data analysis process. It emphasizes that clear and concise communication of findings is essential for ensuring that the information is understood and acted upon by the relevant stakeholders.

5. The fifth part of the document discusses the importance of data security and privacy. It highlights the need to implement robust security measures to protect sensitive information and ensure compliance with relevant regulations and standards.